



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21005533

Déposé au greffe du Tribunal
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 JAN 2021

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0833 392 821

Nom

(en entier) : SOLVAY, SES FAMILLES FONDATRICES

(en abrégé) :

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Chaussée de Bruxelles 117, 1310 la Hulpe

Objet de l'acte : Modification des statuts – Pouvoirs

Le 02 juin 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de l'association « SOLVAY, SES FAMILLES FONDATRICES » dont le siège est établi à 1310 la Hulpe, Chaussée de Bruxelles 117, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution : Modifications des statuts en vue notamment d'une simplification et d'une mise en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les articles suivants.
(...)

2. Deuxième résolution : Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions prises et mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations :

L'assemblée décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter un nouveau texte des statuts, afin de les mettre en concordance avec les décisions prises et les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations, et ce avec effet à partir de la publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge.

En conséquence, l'assemblée générale approuve le nouveau texte des statuts repris intégralement ci-dessous :

Titre I : DENOMINATION – SIEGE– DUREE

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée : "Solvay, ses Familles Fondatrices".

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner cette dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est situé en Région-Wallonne.

Article 3 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : BUT – ACTIVITES

Article 4 But de l'ASBL

L'association a pour but de renforcer les liens entre les descendants ou, les cas échéant, les collatéraux de Alexandre, Ernest et Alfred Solvay, Guillaume Nélis, Eudore, Léonard et Hyacinthe Pimez, Valentin Lambert et Gustave Sabatier, fondateurs de Solvay, et de certains de leurs collaborateurs ainsi que de perpétuer et dynamiser la culture et les traditions familiales.

Dans cette perspective, elle peut notamment prendre toute initiative, organiser toute activité, gérer tous supports de communication ou mettre en place toute procédure de nature à favoriser et promouvoir la cohésion, le partage des connaissances et de l'information ou encore les contacts entre les descendants des familles actionnaires de Solvac ou de Solvay. Elle peut aussi entreprendre toute action visant à favoriser la gestion des intérêts familiaux ou à réaffirmer et transmettre les valeurs familiales, au sens le plus large, en Belgique ou à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A cette fin, l'association peut, notamment, acquérir toutes propriétés et droits réels, louer, donner en location, engager du personnel, conclure des contrats, rassembler des fonds, ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

De manière générale, l'association peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son but et de nature à en favoriser la poursuite.

Titre III : MEMBRES

Article 5 Membres de plein droit

Les membres de plein droit sont :

- les fondateurs de l'association désignés à l'acte constitutif : « les membres fondateurs » ;
- les personnes exerçant les fonctions d'administrateurs familiaux de Solvay ou de Solvac : « les membres effectifs » ;
- les personnes exerçant les fonctions de représentants familiaux au sein de la Fondation Roi Baudouin / Fonds Ernest Solvay ainsi que les membres du CAF (Conseil des actionnaires familiaux de Solvay) : « les membres adhérents ».

Article 6 Admission

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, peut par ailleurs admettre comme autres « membres adhérents » :

- des personnes qui en raison soit de leur qualité de descendants des familles visées à l'article 4, soit de leurs compétences spécifiques souhaitent prendre une part active dans la gestion, l'animation, l'administration ou le financement de l'association ;
- des personnes ayant exercé les fonctions d'administrateurs familiaux de Solvay ou de Solvac ou de représentants familiaux au sein de la Fondation Roi Baudouin / Fonds Ernest Solvay dont la qualité de « membre effectif » a pris fin.

Toute personne remplissant les conditions d'admission visées à l'alinéa précédent qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite – accompagnée d'une lettre de motivation – au conseil d'administration, lequel présentera sa candidature à l'assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est prise souverainement par l'assemblée générale. Elle ne doit pas être motivée.

Article 7 Démission et exclusion

Les membres peuvent donner leur démission en adressant, par courrier électronique ou par lettre recommandée, leur démission au conseil d'administration dans un délai de 30 jours suivant l'assemblée générale annuelle.

Un membre est réputé démissionnaire :

- s'il est membre effectif, lorsque son mandat d'administrateur familial de Solvay ou de Solvac prend fin, étant entendu qu'il pourra rester membre en application de l'article 6 des statuts ;
- Lorsqu'un membre ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les [trois mois] du rappel qui lui est fait par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 9:21 du Code des sociétés et des associations, après avoir entendu le membre concerné. La proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'assemblée générale. La décision d'exclusion est souveraine et ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois de l'honneur ou à la bienséance.

Article 8 Non droit à faire valoir

Les membres démissionnaires, suspendus, exclus ou dont la qualité de membre prend fin de plein droit ainsi que les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer ni requérir aucun relevé de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 Registre des membres

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres dans lequel sont consignées les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres, et ce endéans les huit jours de la connaissance de la décision par le conseil.

Ce registre peut être consulté, sans déplacement, par tous les membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront des date et heure de consultation.

Titre IV : COTISATIONS

Article 10 Cotisation

L'assemblée générale peut, le cas échéant, demander aux membres effectifs de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut en aucun cas excéder 1.750 €.

Titre V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents à la réunion.

Article 12 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les admissions de membres ;
- la modification des statuts ;
- les nominations et les révocations d'administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la nomination et la révocation d'un commissaire et, le cas échéant, la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- les exclusions de membres ;
- la dissolution de l'association.

Article 13 Tenues des Assemblées Générales

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, le premier mardi du mois de juin, en soirée.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Article 14 Convocation aux Assemblées Générales

L'assemblée générale est convoquée par les soins du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué. Les convocations sont faites par courrier électronique lorsqu'une adresse électronique a été communiquée à l'association ou à défaut par courrier ordinaire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 15 Présence et représentation aux Assemblées Générales

Tous les membres ont le droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux délibérations.

Seuls les membres suivants ont toutefois un droit de vote :

- les membres fondateurs aussi longtemps qu'ils conservent un mandat d'administrateur au sein de Solvay ou de Solvac ;
- les membres effectifs.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter aux assemblées par un mandataire qui a la même qualité de membre au sein de l'association.

Article 16 Résolutions des Assemblées Générales

Les membres disposant d'un droit de vote conformément à l'article 15 ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les absentions ou les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote aura lieu à bulletin secret si au moins deux membres en font la demande.

Article 17 Archivage des procès-verbaux des Assemblées Générales

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent, et conservés dans un registre spécial. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur et par le secrétaire ; ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers intéressé qui en fera la demande écrite.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où les membres ainsi que tous les intéressés justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance sans déplacement. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront des date et heure de consultation.

Titre VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres nommés par l'assemblée générale parmi ses membres et en tout temps révocables par elle. Ils ne peuvent être âgés de plus de 70 ans.

La durée de leur mandat est de quatre ans, sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée de prévoir un terme plus court ou plus long. Il prend fin par décès, démission, révocation ou, à défaut de renouvellement, à l'expiration du terme pour lequel les fonctions ont été conférées ou encore s'ils devaient perdre de plein droit leur qualité de membre par application de l'article 7, alinéa 2 des présents statuts.

Les administrateurs agissent collégalement. Ils sont rééligibles.

Article 19 Vacance de mandat

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le conseil d'administration. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté, en cas de confirmation, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace sauf si l'assemblée en décide autrement.

Article 20 Président, secrétaire et trésorier du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21 Réunions et décisions du Conseil d'Administration, archivage des procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou lorsque deux administrateurs en font la demande, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent.

La convocation est faite par courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins trois jours ouvrables avant la date de la réunion.

Un administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens de l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations ne peut ni prendre part aux délibérations ni prendre part au vote sur le point concerné.

Il ne peut statuer valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul mandat.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le conseil d'administration peut adopter des décisions par consentement écrit et unanime des administrateurs.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de l'association. Les extraits qui doivent être produits en justice ou ailleurs seront signés par un administrateur et par le secrétaire.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où il peut être consulté, sans déplacement, par les membres de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront des date et heure de consultation.

Article 22 Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 23 Gestion journalière de l'association

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association et sa représentation dans le cadre de cette gestion à un de ses membres ou à un tiers dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle et qui prendra le titre, selon le cas, d'administrateur délégué ou de délégué à la gestion journalière.

L'administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière est nommé pour la durée déterminée par le conseil et est, en tout temps, révocable par lui. Ses fonctions prennent fin par décès, démission, révocation ou, à défaut de renouvellement, à l'expiration du terme pour lequel elles ont été conférées.

Le conseil d'administration peut également, sous sa responsabilité, toujours conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Article 24 Représentation de l'association

Sans préjudice aux pouvoirs du délégué à la gestion journalière et aux éventuels mandats spéciaux, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 25 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26 Acceptation de libéralités

Le président du conseil d'administration est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre VII : COMPTES ET BUDGETS

Article 27 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 28 Compte de l'exercice écoulé et budget de l'exercice suivant

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice, le conseil d'administration arrête et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 29 Commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations de l'association à constater dans ces comptes est, lorsque la loi l'exige, confié à un commissaire.

Celui-ci est nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans renouvelable. Le commissaire ne pourra en aucun cas être soumis à un lien de subordination avec un membre du conseil d'administration.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque membre a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle de celui-ci.

Titre VIII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 30 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir de la société.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de l'ASBL qui reprendrait les activités de l'association ou, à défaut, de l'ASBL "Fonds Ernest Solvay".

Article 31 Droit commun

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations

3. Troisième résolution : pouvoirs

L'assemblée décide à l'unanimité des membres présents et représentés de conférer à Jean-Marie Solvay tous pouvoirs afin déposer le texte des statuts au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière et pour accomplir toutes les formalités de publication aux Annexes du Moniteur belge, et à cette fin, signer tous documents, accomplir toutes démarches utiles et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Jean-Marie Solvay
Administrateur